

Cahier de doléances du Tiers État de Messein (Meurthe-et-Moselle)

Remontrances, plaintes et doléances, moyens, et avis, du village et Communauté de Messin.

1° Ordonner et régler, que dans les délibérations des États Généraux, on opinera par tette et non par ordres.

2° Établir en principes et loix fondamentale que tous sujets de Votre Majesté, de quelques ordres qu'ils soit, ne peut se dispenser de contribuer suivant ses facultés aux impôts, librement consentit par la nation, et que c'est abuser des honneurs et distribution personnelle ducs au clergé et la noblesse que de s'en faire un titre pour soustraire leurs biens au paiement de la dette publique et la rejeter sur le peuple.

3° Que la subvention et ponts et chaussées seront diminuées, attendu que ces deux objets sont augmentés considérablement dans la Lorraine, par le changement de l'argent de Lorraine en argent de France, ce qui produit les 7/24^e en susses.

4° Diminuer considérablement les droits sur la marque des fers et ceux de la marque des cuirs, lesquels droits sont tellement onéreux au commerce et à l'agriculture qu'un chariot, par exemple, qui coûtoit il y a douze ans à un laboureur cent livres, lui en coûte aujourd'huy deux cents, le fer d'un cheval, au lieu de cinq sols, en coûte dix ; il en est de même pour le cuir ; la paire de soullier que l'habitant de la campagne avoit pour cinq livres de Lorraine, lui coûte six livres de France.

5° Supprimer une foule de charges qui ne produisent qu'une augmentation ou des exactions sur le peuple, telle que les charges dont la finance ne vas même qu'à deux mille livres qui se trouvent en les mains de personnes qui payent dix louis, et qui au moyen de ces deux milles livres ont sçues se soustraire aux impositions, par une charge de scelleur-chauffecire, celle de porte-coffres, en la Chansellerie de Nancy.
2° Supprimer les charges de secrétaire de Roy, qui, au bout de vingt années d'exercisse, donne la noblesse, ou bien si l'on meur dans le cours, tous les dessendants sont nobles ; depuis peu d'année, sans sortir de la province, si l'on vouloit faire rénuération des personnes qu'ils se trouvent exemptes par le moyen de ces charges, il ne seroit pas étonnant d'en trouver plus de deux cents ; 3° les offices d'huissier priseurs, vendeurs de meubles, vray fléaux de campagne ; les frais sont doublés.

6° Proscrire le tirage de la milice, sorte d'impôts cruel qui coutte beaucoup aux communautés, qui humilie ceux qu'il atteint, qui rend le service effrayant et qui détruit les bras de l'agriculture, en ce que tous ceux qui sont sur le point d'atteindre leur dix huit ans vont servir, en qualité de domestiques, chez les seigneurs, ou ceux qui exécuteronts jusqu'à vingt et trente domestiques. Si les circonstances ne permettent pas de le proscrire, donner ou faire une loy par laquelle tous les vallet indistinctement, de tous les ordres, mettront la main au chapeau et subironts le sor.

7° Proscrire également la clause de franchises des impositions insérée par abus de noblesse et créations d'offices, en un mot que tout le monde contribue aux charges publiques quelconques ;

8° Débarasser la province des antrâves multipliées, dont les traites foraines environnent ici chaque villes et chaque villages ; que tous également puissent s'entrecommuniquer, sans redouter cette armée formidable de gardes qui sont encore autant de bras ôté à l'agriculture.

9° Diminuer le nombre et modérer le traitement des fermiers, régisseurs, directeurs, receveurs, controlleurs, employés et dans les mains desquels les finances du Roi font un long circuit avant d'être rendues au Trésor Royal ; pour y obvier nommer les officiers des Bailliages pour recevoir et envoyer directement les deniers, augmenter de deux membres les officiers des Bailliages et leur accorder un certain fixe qui sera partagé entre eux.

10° De détruire les salines et les autres quantité d'usuines, qui engloutissent les forest et qui bientôt seront cause que cette province, autrefois si belle par ces bois, en manquera totalement, et le paye actuellement à un prix extraordinaire, ce qui force les malheureux hors d'état de s'en pourvoir et de dévaster les forêts ; de nous rendre le sel marchand et à bon prix, comme pouroit l'être partout le sel des cottes maritimes ; par là on

rendroit encore aux laboureurs de nouvelles forces, par le moyen des bestiaux qu'ils nourriroient et engraisseroient et qu'ils vendroient.

11° Imposer des droits très fort sur le luxe particulier et toutes ces branches, lesquels viendront au soulagement du peuple, comme sur les cartes, sur les équipages des chevaux de parades et autres objets de ce genre ; affecter un impôt particulier sur cette quantité de laïques et de domestiques de l'un et de l'autre sexe, surtout de faire tirer la milice à ces premiers, par ce moyen, comme nous l'avons déjà dit, l'on rendra des bras à l'agriculture.

12° De poser pour bases de tous les départements et administration publique quelconques l'obligation de publier des comptes annuel et imprimés et si clair que les habitants de la campagne puissent dire : ils sont juste, on ne nous trompe pas.

13° Déclarer que toutes individus de la France, quelque soit sa naissance, et capable de toutes les places et dignités militaire, judiciaires, ecclésiastiques et autres, s'il en est digne, car il est innoui que si l'on réforme, soit des chapitres comme ceux de Bourmont et Vaudémont, le chapitre de S^t George de Nancy, se soit pour réunir à des Chapitres Nobles et en exclure le Tiers État.

14° Soumettre toutes les pensions, distinctions et grâces à une vérification sérieuse et contradictoire, en faire publier les motifs et les clauses, attendu que continuellement, ou pour mieux dire, elles ont toujours été accordées, la plus part du tems, à ceux qui n'en n'étoient pas même dignes, et que le Roy se trouve trompé par des mémoires de placets dans lesquels le mensonges et l'imposture règne toujours.

15° Former dans chaque province des États dont les membres seront librement éllus, et qui seront chargés, tant de la répartition des impôts, consentis par les États Généraux de la Nation, que de l'administration des travaux publique et du détaille de tout le bien que l'intention du Roy et de faire à tous ses sujets, et, pour y parvenir, confirmer les assemblées municipales en leurs donnant des pouvoirs plus certains ou mieux définis.

16° Tâcher de parvenir à l'unité des poids, aunes et mesures, du moïn dans chaque province de manière à concilier les intérêts qui si opposes, ce qu'il sera facil d'obtenir par le concert résultant de la bonne formation des États provinciaux.

17° Refondre sur un plan nouveau l'état de la régie des hipotecques, rendre ses hipotecques spéciale, les faire enregistrer, publier, afficher et connoitre, tant au chef-lieu du siège royal, qu'à la porte des églises des parroisses de la situation des biens.

18° Que chaque province soit chargée de l'administration ci devant confiée aux Intendants, vue que les Intendants devroient êtres les perres du peuple, négligent leurs intérêt et préfèrent les leurs particuliers, ne s'attachant point à leurs provinces par l'espoir qu'il ont de passer à une meilleure intendance et confients nos intérêts à de simples commis qu'à peine pouvons parler.

19° Que tous les procès soient jugés et terminés dans l'année et que les inventaires qui sont un impôt cruel, la forme en soit changée ainsi que les droits ; nous mettre par exemple, pour ce dernier article, à l'instar de la France, de les faire faire par des notaires.

20° De trouver un moyen moins onéreux et coutteux pour l'administration des bois, d'en changer la forme qui est vicieux dans tous ses principes.

21° Que tous les secours des hôpitaux sont pour les villes et non pour les campagnes, qu'il paroît cependant que toutes ces fondations ont été faittes pour un chacun.

22° Révoquer les Commitimus, et autres juridiction privilégiés qui ne peuvent servir qu'à vexer les pauvres habitans des campagnes, en les éloignant de leurs foyers, et en multipliant les frais.

23° Supprimer à jamais les droits que les curés perçoivent sous le titre de casuel et, pour les mettre à même d'administrer leur cure, sans recourir à ses tribus, leur restituer les dimes suivant l'esprit de l'institution et les loix anciennes, qui font des dimes de chaque paroisse le patrimoine de son pasteur et de ses pauvres, ou bien trouver un moyen d'établir une caisse de religion, dans laquelle on prendra pour donner aux pasteurs, de donner, par exemples, à un curé dont le village est composé de plus de cent feux, dix huit cent frans, à celui qui est composé de deux cent feux et plus, deux milles frans, à celui qui n'est composé que de cinquante feux jusqu'à cent, quinze cents frans, en outre leurs donner ou assigner certains preys et terres, suffisants pour nourrir deux vaches ; par le moyen de cette caisse on ôteroit aux curés leurs dîmes et toutes

les occasions d'avoir des procès avec leurs paroissiens, ainsi que pour leur casuel, qu'ils n'auraient plus et qu'ils ne percevoient plus.

24° De mettre des curé dans tous les villages au lieu de vicaire résidants, qui gémissent et qui ne peuvent apporter aucun secours aux malheureux, attendu qu'eux même sont dans l'indigence, qui d'ailleurs n'étant point fixé, ne s'attachent point à leurs oïalles.

25° D'accorder à notre Communauté un curé ; elle est composée de près de soixante et dix feux, tant habitants que femmes veuves, dont la plus grande partie sont extrêmement pauvres ; ils trouveroient du secours envers leurs pasteurs, qui, d'ailleurs, se sont appauvris et épuisés pour avoir une maison pour loger leur vicaire, pour être secouru plus promptement à l'égard du spirituel ; étant éloigné de leur curé de près de deux lieux, lequel en perçoit la dîmes en partie, et ne leur porte aucun secours tant pour le spirituel que par les annonces qu'il devoit leur faire ; même notre Communauté, quoique très pauvre, est encore chargée de l'entretien et décoration de son église.

26° De demander la suppression de l'édit des clos et du partage des communs, qui jusqu'à présent a empêché plusieurs village d'avoir des bestiaux, attendu que, deux, trois, ou quatre gros propriétaires ou fermiers ont soin de fermer et clore exactement leurs héritages et, par ce moyen, priver tous les malheureux d'envoyer vinpaturer leurs bestiaux ; pour les communs, le partage a été demandé par les seigneurs et non par les communautés.

27° D'exposer que si les villages se sont si appauvris depuis quelques années, c'est non par les impôts successives, dont ils ont été accablés, mais encore par les redevances seigneurial, par la dîmes et l'innégalité des impositions, sans égard aux fruits que l'on récolte, puisqu'il est démontré que les vignobles sont exposés continuellement à ne rien recueillir.

Notre communauté est assujettie à payer la dîmes en vin, la vingt deuxième mesure prise à la cuve, sujettes à des inconvénients très grands par l'assujettissement d'avertir les décimateurs de venir chercher leur vin et de ne pouvoir l'enlever de la cuve sans qu'ils y soient et qu'ils n'ayent goutté le vin ; et souvent il arrive qu'ils n'en veulent point, sous prétexte qu'ils ne le trouvent point bon et vous obligent à donner ce que vous avez de mieux ; en outre il n'est point permis à qui se soient de vendre du vin sans la permission des décimateurs et que le parcourt n'ayet été fait dans les caves ; matière à contravention qui tient encore de l'ancienne servitude ; les obliger à l'avenir de dîmer à la vignes comme tous les autres villages.

28° D'exposer qu'à l'avenir il ne sera plus permis de planter des vignes pour le tort qu'elle font à l'agriculture.

29° D'exposer que les ordres mandiants sont une imposition cruel pour le peuple ; il faut donner de toutes les matières commestibles à ses malheureux ; trouver un moyen sur tout les autres ordres religieux rentes pour pouvoir dotter ces ordres mandiants et les rendre utile à la société.

30° D'exposer que le tabac, que la ferme général nous distribue dans cette province, est on ne peut pas plus mauvais ; les buralistes sont obligés quelque fois à le renvoyer ; cependant depuis quelque années, la livre de tabac est augmentée presque du double.

31° D'exposer que les seigneurs qui ont les chasses soient tenus de ne point laisser tant de gibier sur leurs terres ; les fermes sont diminuées par rapport au grand nombre de gibier.

32° D'exposer pour le bien de tout les villages qui compo-soient anciennement la Comté de Chaligny, pour ce qui regarde la vente de leurs vin, il y ait un chemin fait depuis les Neuves Maisons jusqu'à Richarménil, pour faciliter à la Vôche¹ de venir plus aizément l'enlever ; ce qui est à présent d'autant plus nécessaire que les grandes eaux des hivers derniers, et nottamment de celui-cy, ont rongé les pâquis communaux, intercepté totalement le chemin de communication qui étoit entre le village et la Mozelle, ce qui vas devenir en quelque sorte une espèce de calamité pour les villages de Maron, Chaligny, Pont S^t Vincent, Neuves Maisons, etc., etc., par la raison qu'ils ne font presque d'autres récolte qu'en vin, que, s'ils sont privés des chemins pour communiquer à la Vôche, ils sont perdus sans ressource ; d'ailieurs le village de Messin se trouve à la veille d'être entraîné dans la Mozelle, si l'Etat ne vient à son secours, soit en ordonnant une jettée de pierre ou autrement, que depuis qu'ils se voyent menacé de cette calamité ils n'ont cessés de faire des remontrances à cette égard, qui n'ont eu aucune effet ; cette Communauté étant sans ressource et très pauvres seroit menacé d'un bouleversement total.

33° D'exposer que toutes les bannalités sont nuisibles au bien public ; les villages qui y sont assujettis ne

¹ Vôge.

peuvent souvent moudre aussi tôt qu'ils le désireroient, sur ce que les moulins sont trop surchargés ; il en est de même sur tout les bannalités.

34° D'exposer que le village de Messin est composé de près de soixante et dix feux, y compris les femmes veuves, qu'ils ne possèdent que cent vingt six arpens six ommées de bois, qui sont d'un très petit produit ; ce ne sont que des rapailles assises dans dès rochers, sur le penchant d'une cote fort rapide ; et que contrairement à l'article 10 du titre 3 du règlement des Eaux et Forêts de 1707 qui déffend aux officiers d'établir aucun quart de réserve dans les Communautés qu'ils ne possèdent que deux cents arpent de bois, et au dessous, cependant il en ont établit un à la Communauté de Messein, de trente un arpents et demi, lequel est compris, dans lesdit cent vingt six arpents, six ommées, ce qui fait que l'on a des affouages que de quatre années à autre, et force les malheureux habitans d'aller fourager les bois des environs.

35° D'exposer que tous particulier qui se trouvent grevé de cens envers le seigneur et autres soient libres de s'en délivrer en payant le principal à raison du cens au teau du souverain, ainsi que tous autres droits, comme tailles, four, etc., etc., soient abolis et annéanties.

36° D'exposer, enfin, que tous les biens, soit bois, pâquis, terres, preys, etc., que les seigneurs auroient pu envahir sur les Communautés et dans les lieux où ils sont seigneur, soit de les avoir usurpés, eux ou leurs fermiers, soit de les avoir acquis par vexations et par voix injustes et que, par respect indu, leurs sujets n'ont osés les réclamer et que, d'ailleurs, comme ils ont droits de nommer les gens de justice des lieux, ces derniers deviennent leurs créatures et sont mis à la tette des Communautés, de façon qu'ils abandonnent souvent leurs intérêts propres pour les donner à leurs seigneurs.

37° Demander que les Municipalités ayent dans les communautés le pouvoir de terminer les différends et contestations qui pourroient naître entre quelques habitans pour des objets de peu de conséquence, comme des querelles, des petites anticipations sur terres, preys, vignes, etc. objets qui souvent sont la matière de procès qui occasionnent la ruine total de bons citoyens, en ce qu'ils sont des quinze, vingt années sans être jugés.

Fait audit Messin au logis du S^r Dominique Louis, maire audit lieu, en plaine assemblée communal, le dix mars mil sept cent quatre vingt neuf et ont signé.